

programme en vertu de la denrée chargée au port d'origine et tout receveur pourra faire partie du programme selon la denrée déchargée au port de destination. Les expéditeurs et les receveurs opérant à l'intérieur du réseau de la Voie maritime pourront obtenir le rabais en vertu du tonnage total d'une denrée chargée ou déchargée. Si l'expéditeur et le receveur d'une même denrée sont éligibles pour un rabais basé sur le volume, le rabais sera divisé de façon égale entre lesdits expéditeur et receveur.

- (2) Un rabais basé sur le volume ne s'applique qu'à une denrée expédiée ou reçue durant 1991, 1992, 1993 et 1994 par l'expéditeur et le receveur pourvu que lesdits expéditeur et receveur n'aient pas participé à une fusion ou à une acquisition au cours des années 1991, 1992, 1993, 1994 ou 1995.
- (3) Un rabais basé sur le volume consiste en une remise de cinquante pour cent de la portion des péages mixtes par tonne métrique correspondant aux frais payés pour les cargaisons dépassant le tonnage le plus élevé de l'expéditeur ou du receveur pour la denrée visée au cours des années 1991, 1992, 1993 ou 1994. Le versement de tout rabais sera porté directement à l'expéditeur ou au receveur qui se sera qualifié.
- (4) Un compte rendu des expéditions acheminées sur la Voie maritime par l'expéditeur ou le receveur au cours des années 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 avec mention des ports, des noms de navire, des dates de transit, des descriptions des denrées et du poids des cargaisons sera soumis par l'expéditeur ou le receveur avant la fin de l'année 1995 et sera sujet à la vérification de l'Administration.
- (5) Les cargaisons ayant fait l'objet du remboursement applicable aux nouvelles cargaisons ou à la remise décrite